

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Séance(s) du mardi 25 novembre 2014

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

71^e séance

PLFSS POUR 2015	3
-----------------------	---

72^e séance

STATIONNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	21
--	----

71^e séance

PLFSS POUR 2015

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Texte du projet de loi – n° 2361

Article 40

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – La section 5 du chapitre V du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
 - ③ 1° Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1435–8 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « Un fonds d'intervention régional finance, sur décision des agences régionales de santé, des actions, des expérimentations et, le cas échéant, des structures concourant :
 - ⑤ « 1° À la promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ;
 - ⑥ « 2° À l'organisation et à la promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
 - ⑦ « 3° À la permanence des soins et à la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire ;
 - ⑧ « 4° À l'efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et à l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels ;
 - ⑨ « 5° Au développement de la démocratie sanitaire. » ;
 - ⑩ 2° L'article L. 1435–9 est ainsi modifié :
 - ⑪ a) Au a, après le mot : « maladies », sont insérés les mots : « , des traumatismes » ;
 - ⑫ b) (Supprimé)
 - ⑬ 3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 1435–10 sont ainsi rédigés :

⑭ « Les crédits du fonds, délégués aux agences régionales de santé, sont gérés dans le cadre du budget annexe mentionné à l'article L. 1432–5. Le paiement des dépenses des budgets annexes des agences régionales de santé peut être confié, par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale, à un organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire de l'assurance maladie lorsque les sommes sont directement versées aux professionnels de santé.

⑮ « Les crédits des budgets annexes non consommés en fin d'exercice peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans la limite d'un plafond. Les crédits non consommés qui ne sont pas reportés sur l'exercice suivant en raison de ce plafonnement peuvent être reversés à l'État, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dans des conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les sommes notifiées par les agences régionales de santé au titre d'un exercice pour des actions, expérimentations et structures financées par les crédits du fonds sont prescrites au 31 décembre du troisième exercice suivant celui de leur notification. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

⑯ « En vue d'assurer un suivi de l'utilisation des dotations affectées au fonds d'intervention régional, le ministre chargé de la santé est informé de l'exécution des budgets annexes dans des conditions fixées par décret. Un bilan de l'exécution des budgets et des comptes de l'année précédente, élaboré sur la base des données transmises par chaque agence régionale de santé, est adressé au Parlement avant le 15 octobre de chaque année. Ce bilan contient notamment une analyse du bien-fondé du périmètre des actions mentionnées à l'article L. 1435–8, de l'évolution du montant des dotations régionales annuelles affectées au fonds ainsi qu'une explicitation des critères de répartition régionale. »

⑰ III. – Le I et les 2° et 3° du II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Amendement n° 18 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et médico-sociales ».

Amendement n° 19 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Après la première phrase de l’alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Les budgets annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la région. ».

Amendement n° 20 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Après la troisième phrase de l’alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Le directeur général de l’agence régionale de santé publique chaque année la liste et les montants des actions financées au titre du fonds, par établissement et par objet. ».

Amendement n° 21 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Compléter l’alinéa 16 par la phrase suivante :

« Il reprend les montants des actions financées au titre du fonds, par établissement et par objet. ».

Article 41 **(Conforme)**

CHAPITRE IV

Promotion de la pertinence des prescriptions et des actes

Article 42

① Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o L’article L. 162–1–17 est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 162–1–17.* – En application du plan d’actions pluriannuel régional d’amélioration de la pertinence des soins prévu à l’article L. 162–30–4, le directeur général de l’agence régionale de santé peut, après avis de l’organisme local d’assurance maladie et après mise en œuvre d’une procédure contradictoire, décider de subordonner à l’accord préalable du service du contrôle médical de l’organisme local d’assurance maladie, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la prise en charge par l’assurance maladie d’actes, de prestations ou de prescriptions délivrés par un établissement de santé. La procédure contradictoire est mise en œuvre dans des conditions prévues par décret.

④ « La mise sous accord préalable est justifiée par l’un des constats suivants :

⑤ « 1^o Une proportion élevée de prestations d’hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;

⑥ « 2^o Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d’hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;

⑦ « 3^o Un écart significatif entre le nombre d’actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l’établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

⑧ « 4^o Une proportion élevée d’actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l’établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

⑨ « Dans le cas où l’établissement de santé, informé par l’agence régionale de santé de sa mise sous accord préalable, délivre des actes ou prestations malgré une décision de refus de prise en charge, ces actes ou prestations ne sont pas pris en charge par l’assurance maladie et l’établissement ne peut pas les facturer au patient. Lorsque la procédure d’accord préalable porte sur les prescriptions réalisées par l’établissement de santé, le non-respect de la procédure entraîne l’application d’une pénalité financière, dans les conditions prévues à l’avant-dernier alinéa du II de l’article L. 162–30–4.

⑩ « Toutefois, en cas d’urgence attestée par le médecin ou par l’établissement de santé prescripteur, l’accord préalable du service du contrôle médical n’est pas requis pour la prise en charge des actes, prestations et prescriptions précités. » ;

⑪ 2^o La sous-section 4 de la section 5 est complétée par un article L. 162–30–4 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. L. 162–30–4.* – I. – L’agence régionale de santé élabore un plan d’actions pluriannuel régional d’amélioration de la pertinence des soins, qui définit les domaines d’actions prioritaires en matière d’amélioration de la pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l’article L. 182–2–1–1.

⑬ « Des actions prioritaires sont définies par le plan d’actions pour chacun des domaines suivants : les soins de ville, les relations entre les soins de ville et les prises en charge hospitalières, les prises en charge hospitalières.

⑭ « Ce plan d’actions précise également les critères retenus pour identifier les établissements de santé faisant l’objet du contrat d’amélioration de la pertinence des soins prévu au II du présent article et ceux faisant l’objet de la procédure de mise sous accord préalable définie à l’article L. 162–1–17. Ces critères tiennent compte notamment des référentiels établis par la Haute Autorité de santé et des écarts constatés entre le nombre d’actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l’établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales observées pour une activité comparable. Ces critères tiennent compte de la situation des établissements au regard des moyennes régionales ou nationales de prestations d’hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ou au regard des moyennes de prescription de ces prestations d’hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

⑮ « Le plan d’actions défini au présent I est intégré au programme pluriannuel régional de gestion du risque mentionné à l’article L. 1434–14 du code de la santé publique.

⑯ « II. – Le directeur de l’agence régionale de santé conclut avec les établissements de santé identifiés dans le cadre du plan d’actions défini au I du présent article et

l'organisme local d'assurance maladie un contrat d'amélioration de la pertinence des soins, d'une durée maximale de deux ans.

- ⑰ « Ce contrat comporte des objectifs qualitatifs d'amélioration de la pertinence des soins.
- ⑱ « Le contrat comporte, en outre, des objectifs quantitatifs lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé, conjointement avec l'organisme local d'assurance maladie, procède à l'une des constatations suivantes :
- ⑲ « 1^o Soit un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- ⑳ « 2^o Soit une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.
- ㉑ « La réalisation des objectifs fixés au contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle. En cas de non-réalisation de ces objectifs, le directeur de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, engager la procédure de mise sous accord préalable mentionnée à l'article L. 162-1-17 au titre du champ d'activité concerné par les manquements constatés ou prononcer une sanction pécuniaire, correspondant au versement à l'organisme local d'assurance maladie d'une fraction des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à l'activité concernée par ces manquements. Lorsque les manquements constatés portent sur des prescriptions, la pénalité correspond à une fraction du montant des dépenses imputables à ces prescriptions. Le montant de la pénalité est proportionné à l'ampleur des écarts constatés et ne peut dépasser 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.
- ㉒ « En cas de refus par un établissement de santé d'adhérer à ce contrat, le directeur de l'agence régionale de santé prononce, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière correspondant à 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.
- ㉓ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles est évaluée l'atteinte des objectifs fixés au contrat d'amélioration de la pertinence des soins. »

Amendement n° 22 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

À la première phrase de l'alinéa 3, après la référence :

« L. 162-30-4 »,

insérer les mots :

« et après avis des fédérations régionales représentatives des établissements de santé publics et privés ».

Amendement n° 184 présenté par M. Véran.

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« médical »,

insérer les mots :

« placé près ».

Amendement n° 183 présenté par M. Véran.

Supprimer l'alinéa 13.

Amendement n° 35 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Au début de la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« Ce »

le mot :

« Le ».

Amendement n° 23 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

À l'alinéa 16, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« , les médecins libéraux intervenant dans ces établissements ».

Amendement n° 24 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Lorsque des professionnels de santé libéraux interviennent dans l'établissement de santé, ils sont appelés à la signature dudit contrat. ».

Amendement n° 48 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Au début de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« Le contrat »

le mot :

« Il ».

Amendement n° 25 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Après la première occurrence du mot :

« constatés »,

supprimer la fin de l'alinéa 21.

Amendement n° 36 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« reçus des »

les mots :

« versés par les ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« par »

le mot :

« à ».

Amendement n° 26 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Supprimer l'alinéa 22.

Amendement n° 38 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« l'atteinte »

les mots :

« la réalisation ».

Articles 42 bis, 43 et 43 bis
(Conformes)

Article 43 ter
(Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 90 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie), Mme Lemorton et les commissaires membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et n° 161 présenté par Mme Iborra, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, Mme Pinville, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen .

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o À la première phrase de l'article L. 5125-23-2, après le mot : « biologique », sont insérés les mots : « ou un médicament administré par voie inhalée à l'aide d'un dispositif » ;

« 2^o Après l'article L. 5125-23-3, il est inséré un article L. 5125-23-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5125-23-4. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5125-23, le pharmacien peut délivrer, par substitution au médicament administré par voie inhalée à l'aide d'un dispositif prescrit, un médicament administré par voie inhalée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o Le médicament administré par voie inhalée délivré appartient au même groupe générique, défini au b du 5^o de l'article L. 5121-1 ;

« 2^o La substitution est réalisée en initiation de traitement ou afin de permettre la continuité d'un traitement déjà initié avec le même médicament administré par voie inhalée ;

« 3^o Le prescripteur n'a pas exclu la possibilité de cette substitution ;

« 4^o Le médicament prescrit figure sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ; cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 162-16 du même code.

« Lorsque le pharmacien délivre par substitution au médicament administré par voie inhalée prescrit un médicament administré par voie inhalée du même groupe, il inscrit le nom de la spécialité qu'il a délivrée sur l'ordonnance et informe le prescripteur de cette substitution.

« Le pharmacien assure la dispensation de ce même médicament administré par voie inhalée lors du renouvellement de la prescription ou d'une nouvelle ordonnance de poursuite de traitement.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de substitution du médicament administré par voie inhalée et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de nature à assurer la continuité du traitement avec la même spécialité, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, la référence : « ou de l'article L. 5125-23-3 » est remplacée par les références : « , de l'article L. 5125-23-3 ou de l'article L. 5125-23-4 ». ».

Sous-amendement n° 201 rectifié présenté par M. Decool et M. Barbier.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« dispositif »

les mots :

« aérosol doseur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« inhalée »,

insérer les mots :

« à l'aide d'un aérosol doseur ».

IV. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6, à la fin de l'alinéa 7, par deux fois à l'alinéa 10 et aux alinéas 11 et 12.

Sous-amendement n° 210 présenté par M. Tian, M. Hetzel et Mme Boyer.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« dispositif »

les mots :

« aérosol doseur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« inhalée »,

insérer les mots :

« à l'aide d'un aérosol doseur ».

IV. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6, à la fin de l'alinéa 7, par deux fois à l'alinéa 10 et aux alinéas 11 et 12.

Sous-amendement n° 226 présenté par M. Hutin, M. Destans et M. Robiliard.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« dispositif »

les mots :

« aérosol doseur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« inhalée »,

insérer les mots :

« à l'aide d'un aérosol doseur ».

IV. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6, à la fin de l'alinéa 7, par deux fois à l'alinéa 10 et aux alinéas 11 et 12.

Article 44

① À titre expérimental, et pour une durée de deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut prévoir que les tarifs nationaux mentionnés au 1^o du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale applicables aux prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-6 du même code sont minorés d'un montant forfaitaire lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 dudit code est facturée en sus de cette prestation.

② Les conditions de l'expérimentation, et notamment la détermination des prestations d'hospitalisation concernées, sont fixées par décret.

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti et n° 104 présenté par M. Door et M. Barbier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 198 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Art. L. 162-22-7-2. – Les tarifs nationaux mentionnés au 1^o du I de l'article L. 162-22-10 applicables aux prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-6 répondant aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article sont minorés d'un montant forfaitaire, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation. Ce montant forfaitaire est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« La minoration forfaitaire s'applique aux prestations d'hospitalisation pour lesquelles la fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du I du même article L. 162-22-7 est au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations

et lorsque ces spécialités pharmaceutiques représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste.

« La liste des prestations d'hospitalisation concernées est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Le montant de la minoration ne peut en aucun cas être facturé aux patients.

« II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mars 2015. ».

Articles 44 bis et 45 (Conformes)

Article 45 bis (nouveau)

① L'article L. 1112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

④ b) La deuxième phrase est supprimée ;

⑤ 2^o Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

⑥ « II. – Le praticien qui adresse un patient à un établissement de santé accompagne sa demande d'une lettre de liaison synthétisant les informations nécessaires à la prise en charge du patient.

⑦ « Le praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation et le médecin traitant ont accès, sur leur demande, aux informations mentionnées au premier alinéa du I.

⑧ « Ces praticiens sont destinataires, à la sortie du patient, d'une lettre de liaison comportant les éléments utiles à la continuité des soins rédigée par le médecin de l'établissement en charge du patient.

⑨ « La lettre de liaison mentionnée au troisième alinéa du présent II est, dans le respect des exigences prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1111-2, remise au patient ou à la personne de confiance au moment de sa sortie.

⑩ « Les lettres de liaison peuvent être dématérialisées. Elles sont alors déposées dans le dossier médical partagé du patient et envoyées par messagerie sécurisée aux praticiens concernés. » ;

⑪ 3^o Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

Amendement n° 39 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Supprimer cet article.

CHAPITRE V

Paiement des produits de santé à leur juste prix

Article 46
(Conforme)**Article 47**

- ① I. – Le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② A. – Le I de l'article L. 162-16-6 est ainsi modifié :
- ③ 1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑤ – les mots : « est égal au prix de vente aux établissements de santé déclaré par l'entreprise au » sont remplacés par les mots : « est fixé par convention entre l'entreprise et le » ;
- ⑥ – sont ajoutés les mots : « au plus tard dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de la demande d'inscription de l'entreprise sur la liste mentionnée au même article L. 162-22-7 ou, en cas d'inscription sur cette même liste à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique a été rendu public » ;
- ⑦ b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :
- ⑧ « À défaut d'accord conventionnel au terme des délais mentionnés à la première phrase du présent alinéa, le tarif de responsabilité est fixé et publié par le comité dans les quinze jours suivant le terme de ces mêmes délais. » ;
- ⑨ c) À la troisième phrase, les mots : « à la décision du » sont remplacés par les mots : « au tarif publié par le » et le mot : « décision » est remplacé par le mot : « publication » ;
- ⑩ 2^o Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « à cet effet » sont supprimés ;
- ⑫ b) Les mots : « la procédure, les conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations des laboratoires exploitants, les critères de l'opposition du comité, » sont remplacés par le mot : « notamment » ;
- ⑬ c) Les mots : « prix de vente déclarés » sont remplacés par le mot : « tarifs » ;
- ⑭ B. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 162-22-7, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « , sur demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, » ;
- ⑮ C. – L'article L. 165-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « La publication du tarif des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 intervient au plus tard dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception de la demande d'inscription

de l'entreprise sur la liste mentionnée au même article L. 162-22-7 ou, en cas d'inscription sur cette même liste à l'initiative des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 165-1 a été rendu public. »

- ⑰ II. – (Non modifié)

Article 47 bis (nouveau)

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 1^o de l'article L. 161-37 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, les mots : « du service attendu des produits, actes ou prestations de santé et du service qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt thérapeutique relatif des produits, actes ou prestations de santé » ;
- ④ b) À la dernière phrase, les mots : « l'amélioration du service médical rendu par le produit ou la technologie » sont remplacés par les mots : « l'intérêt thérapeutique relatif du produit ou de la technologie » ;
- ⑤ 2^o À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-39, les mots : « du service attendu d'un produit, d'un acte ou d'une prestation de santé ou du service qu'ils rendent » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt thérapeutique relatif d'un produit, d'un acte ou d'une prestation de santé » ;
- ⑥ 3^o À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 162-12-15, les mots : « le service médical rendu » sont remplacés par les mots : « l'intérêt thérapeutique relatif » ;
- ⑦ 4^o Le premier alinéa de l'article L. 162-16-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la deuxième phrase, les mots : « l'amélioration du service médical rendu apportée par le médicament » sont remplacés par les mots : « l'intérêt thérapeutique relatif du médicament » ;
- ⑨ b) À la dernière phrase, les mots : « l'amélioration du service médical rendu » sont remplacés par les mots : « l'intérêt thérapeutique relatif » ;
- ⑩ 5^o Au premier alinéa de l'article L. 162-17-6, les mots : « amélioration du service médical rendu » sont remplacés par les mots : « intérêt thérapeutique relatif » ;
- ⑪ 6^o Au premier alinéa de l'article L. 162-17-7, les mots : « le service médical rendu ou l'amélioration du service médical rendu par ce » sont remplacés par les mots : « l'intérêt thérapeutique relatif du » ;
- ⑫ 7^o Au dernier alinéa de l'article L. 165-2, les mots : « du service rendu, de l'amélioration éventuelle de celui-ci » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt thérapeutique relatif » ;
- ⑬ 8^o Au cinquième alinéa de l'article L. 861-3, les mots : « du service médical rendu » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt thérapeutique relatif » .

⑭ II. – Les conditions d'application du I, notamment les critères sur lesquels se fondent l'intérêt thérapeutique relatif, sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑮ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Amendement n° 95 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Supprimer cet article.

Article 47 ter (nouveau)

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, les mots : « , dans des conditions définies par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

Amendement n° 193 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 47 quater (nouveau)

① I. – L'article L. 5123-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'établissement de la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du présent code, il est également tenu compte, lorsqu'il existe, de l'avis rendu par la commission mentionnée au quatorzième alinéa de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ».

③ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

④ 1° L'article L. 162-17 est ainsi modifié :

⑤ a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « sur une liste établie », sont insérés les mots : « après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5123-3 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de la commission mentionnée au quatorzième alinéa de l'article L. 161-37 du présent code, » ;

⑥ b) Au troisième alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de » ;

⑦ 2° L'article L. 165-1 est ainsi modifié :

⑧ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Pour l'établissement de cette liste, il est également tenu compte, lorsqu'il existe, de l'avis rendu par la commission mentionnée au quatorzième alinéa de l'article L. 161-37 du présent code. » ;

⑩ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « mentionnée au premier alinéa du présent article ».

Amendement n° 97 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Supprimer cet article.

CHAPITRE VI

Amélioration de l'efficacité de la dépense des établissements de santé

Article 48

① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 162-22-2, il est inséré un article L. 162-22-2-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 162-22-2-1.* – I. – Lors de la détermination annuelle de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-2, une part de son montant peut être affectée, par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, à la constitution d'une dotation mise en réserve, de manière à concourir au respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Cette part peut être différenciée selon les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-22-1. Elle distingue, par activité de soins, d'une part, l'évolution des charges au titre des soins dispensés l'année précédente et, d'autre part, les prévisions de l'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours.

④ « II. – Au regard notamment de l'avis mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-4-1, l'État peut décider de verser aux établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 tout ou partie de la dotation mise en réserve en application du I du présent article, en fonction des montants versés par l'assurance maladie à chacun de ces établissements au titre de l'année pour laquelle l'objectif a été fixé.

⑤ « La part de la dotation ainsi versée peut être différenciée selon les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 162-22-1.

⑥ « III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

⑦ 2° La première phrase du 1° du I de l'article L. 162-22-3 est complétée par la référence : « et au I de l'article L. 162-22-2-1 » ;

⑧ 3° Le II de l'article L. 162-22-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Ces tarifs sont établis en prenant en compte les effets de la constitution de la dotation mise en réserve en application du I de l'article L. 162-22-2-1. » ;

⑩ 4° Au premier alinéa de l'article L. 174-15, après la référence : « L. 162-22-8, », est insérée la référence : « L. 162-22-9-1, ».

Amendement n° 30 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Supprimer cet article.

Amendement n° 28 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-22-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cet objectif distingue par activité de soins, d'une part,

l'évolution des charges au titre des soins dispensés l'année précédente, et d'autre part, les prévisions de l'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours. ».

Amendement n° 40 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

Article 49
(*Conforme*)

Article 49 bis (nouveau)

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics de la fonction publique hospitalière en congé de maladie, ainsi que les salariés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie), n° 143 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu, n° 159 présenté par Mme Iborra, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, Mme Pinville, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et n° 174 présenté par Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard et M. Saint-André.

Supprimer cet article.

CHAPITRE VII

Autres mesures

Article 50
(*Conforme*)

Article 51

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1221-8 est ainsi modifié :

③ a) À la première phrase du 1°, après le mot : « plasma », sont insérés les mots : « dans la production duquel n'intervient pas un processus industriel, quelle que soit sa finalité, » ;

④ b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

⑤ « 2° bis Du plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, régi par le livre I^{er} de la cinquième partie ; »

⑥ c) Le 3° est ainsi rédigé :

⑦ « 3° Des médicaments issus du fractionnement du plasma régis par le même livre I^{er} ; »

⑧ 2° Le premier alinéa de l'article L. 1221-9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe les tarifs :

⑩ « 1° De cession des produits sanguins labiles, à l'exception des plasmas à finalité transfusionnelle ;

⑪ « 2° De conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des plasmas à finalité transfusionnelle relevant des 1° ou 2° bis de l'article L. 1221-8 par les établissements de transfusion sanguine. » ;

⑫ 3° L'article L. 1221-10 est ainsi modifié :

⑬ a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

⑭ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑮ « II. – Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1, les activités de conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des plasmas mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 sont effectuées soit par un établissement de transfusion sanguine, soit par un établissement de santé autorisé à cet effet dans des conditions définies par décret. » ;

⑯ 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1221-10-2, après le mot : « labiles », sont insérés les mots : « et les plasmas mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 » ;

⑰ 5° L'article L. 1221-13 est ainsi modifié :

⑱ a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et de plasma mentionné au 2° bis de l'article L. 1221-8, ce dernier produit demeurant également soumis au chapitre I^{er} bis du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie » ;

⑲ b) Au dernier alinéa, après le mot : « labiles », sont insérés les mots : « et du plasma mentionné au 2° bis de l'article L. 1221-8 du présent code » ;

⑳ 6° L'article L. 1222-8 est ainsi modifié :

㉑ a) Au 1°, les mots : « de la cession des » sont remplacés par les mots : « des activités liées aux » ;

㉒ b) Après le même 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

- 23 « 1° *bis* Les produits des activités liées au plasma mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 ; »
- 24 7° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 1223-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 25 « Ces établissements conservent en vue de leur délivrance et délivrent les plasmas mentionnés au 2° *bis* de l'article L. 1221-8, dans les conditions fixées au II de l'article L. 1221-10. » ;
- 26 8° L'article L. 5121-1 est complété par un 18° ainsi rédigé :
- 27 « 18° Médicament dérivé du sang, tout médicament préparé industriellement à partir du sang ou de ses composants. Ils sont soumis au présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Ils comprennent notamment :
- 28 « a) Les médicaments issus du fractionnement du plasma ;
- 29 « b) Le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel à condition de respecter le régime applicable aux médicaments dérivés du sang, en obtenant une autorisation de mise sur le marché qui respecte l'article L. 5121-11 du présent code et les exigences prévues par la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE. » ;
- 30 9° L'article L. 5121-3 est abrogé ;
- 31 10° Après l'article L. 5126-5-1, il est inséré un article L. 5126-5-2 ainsi rédigé :
- 32 « Art. L. 5126-5-2. – I. – Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1, les activités de conservation en vue de leur délivrance et de délivrance des médicaments définis au b du 18° de l'article L. 5121-1 sont effectuées soit par un établissement de transfusion sanguine, soit par un établissement de santé autorisé à cet effet dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 1221-10.
- 33 « II. – Tout contrat d'achat de plasma à finalité transfusionnelle mentionné au 2° *bis* de l'article L. 1221-8 conclu entre un établissement pharmaceutique et un établissement de santé doit comporter, à peine de nullité, des clauses permettant de mettre en œuvre et de respecter les obligations de conservation en vue de la délivrance et de délivrance mentionnées au I du présent article. »

Amendement n° 164 présenté par M. Accoyer.

Supprimer cet article.

Amendement n° 239 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« à condition de respecter le régime applicable aux médicaments dérivés du sang, en obtenant une autorisation de mise sur le marché qui respecte l'article L. 5121-11 du présent code et »

les mots :

« dont l'autorisation de mise sur le marché respecte l'article L. 5121-11 du présent code et dont la collecte et la qualification biologique respectent ».

Amendement n° 175 présenté par Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

I. – Supprimer l'alinéa 32.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 33, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« Art. L. 5126-5-2 ».

Article 52 (Conforme)

Article 52 *bis* (nouveau)

Au premier alinéa du III de l'article 23 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 53

① I à IV. – (*Non modifiés*)

② V. – (Supprimé)

Amendement n° 199 deuxième rectification présenté par le Gouvernement

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Pour l'année 2015, la section mentionnée au V *bis* de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles retrace en charges la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement du plan national d'adaptation des logements privés aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie, dans la limite de 20 millions d'euros. ».

Amendement n° 52 présenté par Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social).

Rétablir le V de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« V. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « , pour la réalisation d'études sur les coûts des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du présent code, » sont supprimés ;

« 2° Après la dernière occurrence du mot : « sur », la fin est ainsi rédigée : « les fractions du produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4. » ».

Article 53 bis A (nouveau)

- ① L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 1 du I, les mots : « une fraction au moins égale à 10 % et au plus égale à 14 % » sont remplacés par le taux : « 10 % » ;
- ③ 2° Au *a* du III, les mots : « une fraction au moins égale à 26 % et au plus égale à 30 % » sont remplacés par le taux : « 30 % ».

Amendements identiques :

Amendements n° 53 présenté par Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social) et n° 139 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti.

Supprimer cet article.

Article 53 bis B (nouveau)

Au début des *a* bis et *b* bis du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Pour les années 2012, 2013 et 2014, 1 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 1^{er} juillet 2015, 50 % du produit de la contribution mentionnée au 1° *bis* ».

Amendement n° 203 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 53 bis C (nouveau)

- ① Après l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-8-1.* – Les évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 peuvent être communes à plusieurs établissements et services gérés par le même organisme gestionnaire lorsque ces établissements et services sont complémentaires dans le cadre de la prise en charge des usagers ou lorsqu'ils relèvent du même contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application des articles L. 313-11 à L. 313-12-2. Les recommandations, voire les injonctions, résultant de ces évaluations sont faites à chacun des établissements et services relevant d'une même évaluation commune.
- ③ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Amendement n° 56 présenté par Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social).

Supprimer cet article.

Article 53 bis D (nouveau)

À l'article L. 312-8-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « et les services ».

Article 53 bis E (nouveau)

À la fin de l'article L. 441-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé ».

Amendement n° 59 présenté par Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social).

Supprimer cet article.

**Article 53 bis
(Supprimé)****Article 53 ter
(Supprimé)**

Amendement n° 66 présenté par Mme Pinville, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Médico-social).

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus depuis 2008 avec les établissements et services du secteur social et médico-social. ».

Article 54

- ① Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 197,0 milliards d'euros ;
- ③ 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 172,8 milliards d'euros.

Amendement n° 46 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

I. – À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 197,0 »

le nombre :

« 198,0 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 172,8 »

le nombre :

« 173,6 ».

Article 55

- ① Pour l'année 2015, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
②	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	82,6
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	56,3
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	20,0
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,2
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,1
Autres prises en charge	1,6
Total	181,3

Amendement n° 47 présenté par M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

Modifier ainsi la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2 :

1° À la deuxième ligne, substituer au nombre :

« 82,6 »

le nombre :

« 83,0 » ;

2° À la troisième ligne, substituer au nombre :

« 56,3 »

le nombre :

« 56,9 » ;

3° À la dernière ligne, substituer au nombre :

« 181,3 »

le nombre :

« 182,3 ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DÉPENSES D'ASSURANCE VIEILLESSE**Article 56 A (nouveau)**

- ① L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « soixante-deux » est remplacé par le mot : « soixante-quatre » et l'année : « 1955 » est remplacée par l'année : « 1960 » ;

- ③ 2° Au deuxième alinéa, l'année : « 1955 » est remplacée par l'année : « 1960 » et l'année : « 1954 » est remplacée par l'année : « 1959 » ;

- ④ 3° À la fin de 2°, l'année : « 1954 » est remplacée par l'année : « 1958 » ;

- ⑤ 4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

- ⑥ « 3° À raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959. »

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par M. Issindou, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Vieillesse), n° 204 présenté par le Gouvernement et n° 177 présenté par Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Supprimer cet article.

Article 56 B (nouveau)

- ① Afin d'assurer la pérennité financière et l'équilibre entre les générations du système de retraites par répartition, ainsi que son équité et sa transparence, une réforme systémique est mise en œuvre à compter du premier semestre 2017.
- ② Elle institue un régime universel par points ou en comptes notionnels sur la base du septième rapport du Conseil d'orientation des retraites du 27 janvier 2010.
- ③ Le Gouvernement organise une conférence sociale et un débat national sur cette réforme systémique au premier semestre 2015.

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par M. Issindou, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Vieillesse), n° 205 présenté par le Gouvernement et n° 178 présenté par Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Supprimer cet article.

Article 56

- ① Par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, les enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi en Algérie et qui sont venus fixer leur domicile en France voient les périodes qu'ils ont passées dans des camps militaires de transit et d'hébergement entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975 prises en compte par le régime général d'assurance vieillesse sous réserve :
 - ② 1° Qu'ils aient été âgés de 16 à 21 ans pendant les périodes mentionnées au premier alinéa du présent article ;
 - ③ 2° Du versement des cotisations prévues au premier alinéa du I du même article L. 351-14-1, diminué d'une réduction forfaitaire prise en charge par l'État dans des conditions et limites fixées par décret.
 - ④ Le nombre de trimestres d'assurance attribués en application du présent article est limité à quatre, sans que le total des trimestres acquis à ce titre et, le cas échéant, en application dudit article L. 351-14-1 n'excède le plafond fixé au premier alinéa du I du même article.

Amendement n° 43 présenté par M. Issindou, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Vieillesse).

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« fixer »

le mot :

« établir ».

Amendement n° 44 présenté par M. Issindou, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Vieillesse).

À l'alinéa 3, après le mot :

« diminué »,

insérer les mots :

« du montant ».

Articles 56 bis et 57
(Conformes)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Articles 58, 59 et 60
(Conformes)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA BRANCHE FAMILLE

Article 61 AA (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} avril 2015, un rapport présentant une évaluation de l'impact financier, économique et social de la réforme de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, consistant à réserver le bénéfice de la prolongation de la durée de versement de la prestation au second parent.

Amendement n° 101 présenté par Mme Clergeau, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Famille).

Supprimer cet article.

Article 61 A
(Supprimé)

Amendement n° 153 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : « Elles sont universelles ». ».

Amendements identiques :

Amendements n° 105 présenté par Mme Clergeau, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Famille) et n° 182 présenté par M. Le Roux, Mme Pinville, Mme Clergeau, Mme Lemorton, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas,

M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Dissez, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody, M. Dominique Lefebvre, M. Denaja, M. Guillaume Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen .

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des allocations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3, varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret.

« Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

« Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

« Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite de montants définis par décret. Les modalités de calcul de ces montants et celles du complément dégressif sont définies par décret. »

« II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2015. ».

Sous-amendement n° 207 présenté par M. Tian, M. Hetzel et Mme Boyer.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« défini par décret »

les mots :

« déterminé, chaque année, par la loi de financement de la sécurité sociale ».

Sous-amendement n° 197 présenté par le Gouvernement.

I. – Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – L'article L. 755-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les quatre derniers alinéas de l'article L. 521-1 ne sont pas applicables lorsque le ménage ou la personne a un seul enfant à charge. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le I bis est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. ».

Article 61 B (nouveau)

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 est ainsi modifié :
- ③ a) À la dernière phrase, après le mot : « général », sont insérés les mots : « au vu d'un rapport établi par le service d'aide sociale à l'enfance » et, après le mot : « maintenir », il est inséré le mot : « partiellement » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « À compter du quatrième mois suivant la décision du juge, le montant de ce versement ne peut excéder 35 % de la part des allocations familiales dues pour cet enfant. » ;
- ⑥ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

Amendements identiques :

Amendements n° 106 présenté par Mme Clergeau, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Famille) et n° 147 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Article 61 (Suppression conforme)

Article 62

Pour l'année 2015, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale sont fixés à 55 milliards d'euros.

Amendement n° 107 présenté par Mme Clergeau, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Famille).

À la fin de cet article, substituer au montant :

« 55 milliards d'euros »

le montant :

« 54,6 milliards d'euros ».

71^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 970

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (deuxième lecture).

Nombre de votants :	563
Nombre de suffrages exprimés :	530
Majorité absolue :	266
Pour l'adoption :	277
Contre :	253

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour.....: 257

M. Ibrahim **Aboubacar**, Mmes Patricia **Adam**, Sylviane **Alaux**, MM. Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, MM. Joël **Aviragnet**, Jean-Marc **Ayrault**, Alexis **Bachelay**, Guillaume **Bachelay**, Jean-Paul **Bacquet**, Dominique **Baert**, Gérard **Bapt**, Serge **Bardy**, Mme Ericka **Bareigts**, M. Christian **Bataille**, Mmes Delphine **Batho**, Marie-Noëlle **Battistel**, MM. Laurent **Baumel**, Philippe **Baumel**, Nicolas **Bays**, Mme Catherine **Beaubatie**, MM. Jean-Marie **Beffara**, Luc **Belot**, Mmes Karine **Berger**, Chantal **Berthelot**, Gisèle **Biémouret**, MM. Erwann **Binet**, Jean-Pierre **Blazy**, Yves **Blein**, Patrick **Bloche**, Daniel **Boisserie**, Christophe **Borgel**, Florent **Boudié**, Mme Marie-Odile **Bouillé**, M. Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, M. Malek **Boutih**, Mme Kheira **Bouziane-Laroussi**, MM. Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, François **Brottes**, Mme Isabelle **Bruneau**, M. Gwenegam **Bui**, Mme Sabine **Buis**, M. Jean-Claude **Buisine**, Mme Sylviane **Bulteau**, MM. Vincent **Burroni**, Alain **Calmette**, Jean-Christophe **Cambadélis**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Yann **Capet**, Christophe **Caresche**, Mmes Marie-Arlette **Carlotti**, Fanélie **Carrey-Conte**, Martine **Carrillon-Couvreur**, MM. Christophe **Castaner**, Laurent **Cathala**, Jean-Yves **Caullet**, Guy **Chambefort**, Jean-Paul **Chanteguet**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, M. Guy-Michel **Chauveau**, Mme Dominique **Chauvel**, MM. Pascal **Cherki**, Jean-David **Ciot**, Alain **Claeys**, Jean-Michel **Clément**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Romain **Colas**, Philip **Cordery**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mmes Catherine **Coutelle**, Pascale **Crozon**, M. Frédéric **Cuvillier**, Mme Seybah **Dagoma**, MM. Yves **Daniel**, Carlos **Da Silva**, Pascal **Deguillhem**, Mmes Florence **Delaunay**, Michèle **Delaunay**, MM. Guy **Delcourt**, Pascal **Demarthe**, Sébastien **Denaja**, Mmes Françoise **Descamps-Crosnier**, Sophie **Dessus**, MM. Jean-Louis **Destans**, Michel **Destot**, René **Dosière**, Mme Sandrine **Doucet**, M. Philippe **Doucet**, Mme Françoise **Dubois**, M. Jean-Pierre **Dufau**,

Mme Françoise **Dumas**, M. William **Dumas**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Jean-Louis **Dumont**, Yves **Durand**, Philippe **Duron**, Olivier **Dussopt**, Mmes Corinne **Erhel**, Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, Martine **Faure**, MM. Olivier **Faure**, Hervé **Féron**, Richard **Ferrand**, Mme Aurélie **Filippetti**, MM. Hugues **Fourage**, Jean-Marc **Fournel**, Mmes Valérie **Fourneyron**, Michèle **Fournier-Armand**, MM. Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Jean-Claude **Fruteau**, Jean-Louis **Gagnaire**, Mme Geneviève **Gaillard**, MM. Yann **Galut**, Guillaume **Garot**, Mme Hélène **Geoffroy**, MM. Jean-Marc **Germain**, Jean-Patrick **Gille**, Jean **Glavany**, Yves **Goasdoué**, Daniel **Goldberg**, Mme Geneviève **Gosselin-Fleury**, M. Marc **Goua**, Mme Linda **Gourjade**, M. Laurent **Grandguillaume**, Mme Estelle **Grelier**, M. Jean **Grellier**, Mmes Edith **Gueugneau**, Élisabeth **Guigou**, Chantal **Guittet**, MM. Razy **Hammadi**, Benoît **Hamon**, Mathieu **Hanotin**, Mmes Joëlle **Huillier**, Sandrine **Hurel**, Monique **Iborra**, Françoise **Imbert**, MM. Michel **Issindou**, Éric **Jalton**, Serge **Janquin**, Henri **Jibrayel**, Régis **Juanico**, Laurent **Kalinowski**, Mme Marietta **Karamanli**, M. Philippe **Kemel**, Mmes Chaynesse **Khirouni**, Bernadette **Laclais**, Conchita **Lacuey**, M. François **Lamy**, Mmes Anne-Christine **Lang**, Colette **Langlade**, MM. Jean **Launay**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Patrick **Lebreton**, Mme Anne-Yvonne **Le Dain**, M. Jean-Yves **Le Déaut**, Mme Viviane **Le Dissez**, MM. Michel **Lefait**, Dominique **Lefebvre**, Mme Annick **Le Loch**, M. Patrick **Lemasle**, Mme Catherine **Lemorton**, M. Christophe **Léonard**, Mme Annick **Lepetit**, MM. Bruno **Le Roux**, Arnaud **Leroy**, Michel **Lesage**, Bernard **Lesterlin**, Serge **Letchimy**, Michel **Liebgott**, Mme Audrey **Linkenheld**, M. François **Loncle**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin**, M. Victorin **Lurel**, Mmes Jacqueline **Maquet**, Marie-Lou **Marcel**, M. Philippe **Martin**, Mmes Martine **Martinel**, Frédérique **Massat**, Sandrine **Mazetier**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Pierre-Alain **Muet**, Philippe **Nauche**, Mmes Nathalie **Nieson**, Maud **Olivier**, Monique **Orphé**, Luce **Pane**, MM. Christian **Paul**, Rémi **Pauvros**, Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Mmes Martine **Pinville**, Christine **Pires Beaune**, M. Philippe **Plisson**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. Napole **Polutélé**, Pascal **Popelin**, Dominique **Potier**, Mme Émilienne **Poumirol**, M. Michel **Pouzol**, Mme Régine **Povéda**, MM. Patrice **Prat**, Christophe **Premat**, Joaquim **Pueyo**, François **Pupponi**, Mmes Catherine **Quéré**, Valérie **Rabault**, Monique **Rabin**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Marie **Récalde**, Marie-Line **Reynaud**, MM. Eduardo **Rihan Cypel**, Denis **Robiliard**, Alain **Rodet**, Marcel **Rogemont**, Mme Barbara **Romagnan**, MM. Bernard **Roman**, Gwendal **Rouillard**, René **Rouquet**, Alain **Rousset**, Boinali **Said**, Mmes Béatrice **Santais**, Odile **Saugues**, MM. Gilbert **Sauvan**, Gilles **Savary**,

Gérard **Sebaoun**, Christophe **Sirugue**, Mmes Julie **Sommaruga**, Suzanne **Tallard**, M. Pascal **Terrasse**, Mme Sylvie **Tolmont**, MM. Jean-Louis **Touraine**, Stéphane **Travert**, Mmes Catherine **Troallic**, Cécile **Untermaier**, MM. Jean-Jacques **Urvoas**, Daniel **Vaillant**, Jacques **Valax**, Mme Clotilde **Valter**, MM. Michel **Vauzelle**, Olivier **Véran**, Fabrice **Verdier**, Michel **Vergnier**, Patrick **Vignal**, Jean-Michel **Villaumé**, Jean Jacques **Vlody** et Mme Paola **Zanetti**.

Contre.....: 10

MM. Pouria **Amirshahi**, Christian **Assaf**, Jean-Luc **Bleuven**, Henri **Emmanuelli**, Alain **Fauré**, Christian **Hutin**, Jean-Luc **Laurent**, Mme Annie **Le Houerou**, MM. Kléber **Mesquida** et Robert **Olive**.

Abstention.....: 16

MM. Pierre **Aylagas**, Philippe **Bies**, Mme Nathalie **Chabanne**, M. Jacques **Cresta**, Mmes Fanny **Dombre-Coste**, Anne-Lise **Dufour-Tonini**, MM. Jean-Paul **Dupré**, Armand **Jung**, Gilbert **Le Bris**, Jean-Pierre **Le Roch**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Lucette **Lousteau**, MM. Jean-Pierre **Maggi**, Jean-René **Marsac**, Philippe **Noguès** et Frédéric **Roig**.

Non-votant(s):

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Pour.....: 7

MM. Benoist **Apparu**, François **Cornut-Gentille**, Nicolas **Dhuicq**, Édouard **Philippe**, Mme Bérengère **Poletti**, MM. Fernand **Siré** et Jean-Luc **Warsmann**.

Contre.....: 181

MM. Damien **Abad**, Elie **Aboud**, Bernard **Accoyer**, Yves **Albarello**, Mme Nicole **Ameline**, MM. Julien **Aubert**, Olivier **Audibert-Troin**, Patrick **Balkany**, Jean-Pierre **Barbier**, Jacques Alain **Bénisti**, Sylvain **Berrios**, Étienne **Blanc**, Marcel **Bonnot**, Jean-Claude **Bouchet**, Mme Valérie **Boyer**, MM. Xavier **Breton**, Philippe **Briand**, Bernard **Brochand**, Olivier **Carré**, Gilles **Carrez**, Yves **Censi**, Jérôme **Chartier**, Luc **Chatel**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Jean-Louis **Christ**, Dino **Cinieri**, Éric **Ciotti**, Philippe **Cochet**, Jean-François **Copé**, Jean-Louis **Costes**, Édouard **Courtial**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, MM. Olivier **Dassault**, Marc-Philippe **Daubresse**, Bernard **Debré**, Bernard **Deflesselles**, Lucien **Degauchy**, Rémi **Delatte**, Patrick **Devedjian**, Mme Sophie **Dion**, MM. Jean-Pierre **Door**, Dominique **Dord**, David **Douillet**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, MM. Christian **Estrosi**, Georges **Fenech**, François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Yves **Foulon**, Marc **Francina**, Yves **Fromion**, Laurent **Furst**, Claude de **Ganay**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Hervé **Gaymard**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Alain **Gest**, Daniel **Gibbes**, Franck **Gilard**, Georges **Ginesta**, Charles-Ange **Ginesy**, Jean-Pierre **Giran**, Claude **Goasguen**, Jean-Pierre **Gorges**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mmes Claude **Greff**, Anne **Grommerch**, Arlette **Grosskost**, M. Henri **Guaino**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Jean-Claude **Guibal**, Jean-Jacques **Guillet**, Christophe **Guilloteau**, Michel **Heinrich**, Michel **Herbillon**, Antoine **Herth**, Patrick **Hetzl**, Philippe **Houillon**, Sébastien **Huyghe**, Christian **Jacob**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Jacques **Kossowski**, Patrick **Labaune**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Marc **Laffineur**, Jacques **Lamblin**, Jean-François **Lamour**, Mme Laure de **La Raudière**, MM. Guillaume **Larrivé**, Charles de

La Verpillière, Thierry **Lazaro**, Alain **Leboeuf**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Frédéric **Lefebvre**, Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Bruno **Le Maire**, Dominique **Le Mèner**, Jean **Leonetti**, Pierre **Lequiller**, Philippe **Le Ray**, Céleste **Lett**, Mmes Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Lionnel **Luca**, Gilles **Lurton**, Jean-François **Mancel**, Laurent **Marcangeli**, Thierry **Mariani**, Hervé **Mariton**, Alain **Marleix**, Olivier **Marleix**, Franck **Marlin**, Alain **Marsaud**, Philippe Armand **Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Alain **Marty**, Jean-Claude **Mathis**, François de **Mazières**, Damien **Meslot**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Yannick **Moreau**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Alain **Moyné-Bressand**, Jacques **Myard**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Yves **Nicolin**, Patrick **Ollier**, Mme Valérie **Pécresse**, MM. Jacques **Pélessard**, Bernard **Perrut**, Jean-Frédéric **Poisson**, Axel **Poniatowski**, Mme Josette **Pons**, MM. Christophe **Priou**, Didier **Quentin**, Frédéric **Reiss**, Jean-Luc **Reitzer**, Bernard **Reynès**, Franck **Riester**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddier**, Paul **Salen**, François **Scellier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. André **Schneider**, Thierry **Solère**, Michel **Sordi**, Éric **Straumann**, Claude **Sturni**, Alain **Suguenot**, Mme Michèle **Tabarot**, MM. Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Guy **Teissier**, Michel **Terrot**, Jean-Marie **Tetart**, Dominique **Tian**, François **Vannson**, Mme Catherine **Vautrin**, MM. Patrice **Verchère**, Jean-Sébastien **Vialatte**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel**, Michel **Voisin**, Laurent **Wauquiez**, Éric **Woerth** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Abstention.....: 8

Mme Laurence **Arribagé**, MM. Xavier **Bertrand**, Dominique **Bussereau**, Gérald **Darmanin**, Jean-Pierre **Decool**, Serge **Grouard**, Guénaël **Huet** et Jean-Marie **Sermier**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre.....: 23

MM. Thierry **Benoit**, Laurent **Degallaix**, Stéphane **Demilly**, Yannick **Favennec**, Philippe **Folliot**, Jean-Christophe **Fromantin**, Philippe **Gomès**, Meyer **Habib**, Francis **Hillmeyer**, Yves **Jégo**, Mme Sonia **Lagarde**, MM. Jean-Christophe **Lagarde**, Bertrand **Pancher**, Franck **Reynier**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Rudy **Salles**, François **Sauvadet**, Jonas **Tahuaitu**, Francis **Vercamer**, Philippe **Vigier**, François-Xavier **Villain** et Michel **Zumkeller**.

Abstention.....: 5

MM. Charles de **Courson**, Maurice **Leroy**, Hervé **Morin**, Michel **Piron** et André **Santini**.

Groupe écologiste (18) :

Contre.....: 14

Mmes Laurence **Abeille**, Brigitte **Allain**, Isabelle **Attard**, Danielle **Auroi**, M. Sergio **Coronado**, Mme Cécile **Duflot**, MM. François-Michel **Lambert**, Noël **Mamère**, Mme Véronique **Massonneau**, M. Paul **Molac**, Mme Barbara **Pompili**, MM. Jean-Louis **Roumégas**, François de **Rugy** et Mme Eva **Sas**.

Abstention.....: 4

MM. Éric **Alauzet**, Denis **Baupin**, Mme Michèle **Bonneton** et M. Christophe **Cavard**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17) :

Pour.....: 8

MM. Jean-Noël **Carpentier**, Ary **Chalus**, Stéphane **Claireaux**, Olivier **Falorni**, Mme Gilda **Hobert**, M. Jacques **Moignard**, Mme Dominique **Orliac** et M. Alain **Tourret**.

Contre.....: 8

M. Gérard **Charasse**, Mme Jeanine **Dubié**, MM. Paul **Giacobbi**, Joël **Giraud**, Jacques **Krabal**, Jérôme **Lambert**, Thierry **Robert** et Roger-Gérard **Schwartzberg**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour.....: 4

M. Bruno Nestor **Azérot**, Mme Huguette **Bello**, MM. Alfred **Marie-Jeanne** et Gabriel **Serville**.

Contre.....: 10

MM. François **Asensi**, Alain **Bocquet**, Mme Marie-George **Buffet**, MM. Jean-Jacques **Candelier**, Patrice **Carvalho**, Gaby **Charroux**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez**, Mme Jacqueline **Fraysse** et M. Nicolas **Sansu**.

Non inscrits (9) :

Pour.....: 1

Mme Sylvie **Andrieux**.

Contre.....: 7

Mme Véronique **Besse**, MM. Jacques **Bompard**, Gilles **Bourdouleix**, Gilbert **Collard**, Nicolas **Dupont-Aignan**, Jean **Lassalle** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 970)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Pascale **Got**, qui était présente au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'elle avait voulu "**voter pour**".

M. Benoist **Apparu**, Mme Marie-Françoise **Bechtel**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter contre**".

Scrutin public n° 971

Sur le sous-amendement n° 201 rectifié de M. Decool et les sous-amendements identiques suivants à l'article n° 43 ter au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	34
Nombre de suffrages exprimés :	34
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	14
Contre :	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour.....: 1

M. Christian **Hutin**.

Contre.....: 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Pour.....: 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (Présidente de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (18)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17) :

Pour.....: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (9)

Scrutin public n° 972

Sur l'amendement n° 45 de suppression de la commission des affaires sociales et les amendements identiques suivants à l'article n°49 bis au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21
Pour l'adoption :	25
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour.....: 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Pour.....: 1

M. Dominique **Tian**.

Contre.....: 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (Présidente de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre.....: 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17) :

Pour.....: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour.....: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (9)

**MISE AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN
(N° 972)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Dominique **Tian** qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'il avait voulu "**voter contre**".

Scrutin public n° 973

Sur l'amendement n° 153 de M. Vercamer à l'article n° 61 A au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	128
Nombre de suffrages exprimés :	128
Majorité absolue :	65
Pour l'adoption :	64
Contre :	64

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Contre.....: 64

Mme Nathalie **Appéré**, MM. Joël **Aviragnet**, Guillaume **Bachelay**, Gérard **Bapt**, Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Yves **Blein**, Christophe **Borgel**, Mmes Marie-Odile **Bouillé**, Brigitte **Bourguignon**, MM. Jean-Louis **Bricout**, Jean-Claude **Buisine**, Mmes Sylviane **Bulteau**, Marie-Arlette **Carlotti**, MM. Guy **Chambefort**, Jean-David **Ciot**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Romain **Colas**, Yves **Daniel**, Mme Florence **Delaunay**, MM. Guy **Delcourt**, Pascal **Demarthe**, Mme Sophie **Dessus**, MM. René **Dosière**, Jean-Paul **Dupré**, Mmes Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, MM. Jean-Marc **Fournel**, Christian **Franqueville**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Estelle **Grelier**, Joëlle **Huillier**, Sandrine **Hurel**, Monique **Iborra**, MM. Michel **Issindou**, Henri **Jibrayel**, Mmes Marietta **Karamanli**, Bernadette **Laclais**, M. Pierre-Yves **Le Borgn'**, Mmes Viviane **Le Dissez**, Annie **Le Houerou**, Catherine **Lemorton**, Annick **Lepetit**, M. Bruno **Le Roux**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Gabrielle **Louis-Carabin**, Frédérique **Massat**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Mmes Monique **Orphé**, Martine **Pinville**, Élisabeth **Pochon**, Émilienne **Poumirol**, Régine **Povéda**, M. François **Pupponi**, Mme Marie **Récalde**, MM. Eduardo **Rihan Cypel**, René **Rouquet**, Christophe **Sirugue**, Mme Suzanne **Tallard**, MM. Pascal **Terrasse**, Stéphane **Travert**, Jacques **Valax** et Olivier **Véran**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Pour.....: 55

M. Elie **Aboud**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Jacques Alain **Bénisti**, Étienne **Blanc**, Mme Valérie **Boyer**, MM. Guillaume **Chevrollier**, Jean-Louis **Costes**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, M. Jean-Pierre **Door**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, M. François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Marc **Francina**, Laurent **Furst**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Charles-Ange **Ginesy**, Philippe **Gosselin**, Mmes Claude **Greff**, Anne **Grommerch**, Arlette **Grosskost**, MM. Michel **Heinrich**, Patrick **Hetzl**, Guénaël **Huet**, Denis **Jacquat**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Marc **Laffineur**, Jacques **Lamblin**, Guillaume **Larrivé**, Mmes Isabelle **Le Callennec**, Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Gilles **Lurton**, Thierry **Mariani**, Alain **Marty**, Philippe **Meunier**, Yannick **Moreau**, Jacques **Myard**, Mmes Dominique **Nachury**, Valérie **Péresse**, MM. Frédéric **Reiss**, Franck **Riester**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Martial **Saddier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. Fernand **Siré**, Michel **Terrot**, Dominique **Tian**, Mmes Catherine **Vautrin** et Marie-Jo **Zimmermann**.

Non-votant(s) :

M. Marc **Le Fur** (Président de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour.....: 6

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Jean-Christophe **Fromantin**, Meyer **Habib**, Francis **Vercamer** et Philippe **Vigier**.

Groupe écologiste (18)**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17)****Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

Pour.....: 1

Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (9) :

Pour.....: 2

M. Jacques **Bompard** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

Scrutin public n° 974

Sur l'amendement n° 105 de la commission des affaires sociales et l'amendement identique n° 182 de M. Le Roux à l'article n° 61 A au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	123
Nombre de suffrages exprimés :	123
Majorité absolue :	62
Pour l'adoption :	68
Contre :	55

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour.....: 68

Mme Nathalie **Appéré**, MM. Joël **Aviragnet**, Guillaume **Bachelay**, Gérard **Bapt**, Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Yves **Blein**, Christophe **Borgel**, Mmes Marie-Odile **Bouillé**, Brigitte **Bourguignon**, M. Jean-Louis **Bricout**, Mme Isabelle **Bruneau**, M. Jean-Claude **Buisine**, Mme Sylviane **Bulteau**, M. Christophe **Caresche**, Mme Marie-Arlette **Carlotti**, MM. Guy **Chambefort**, Jean-David **Ciot**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, M. Romain **Colas**, Mme Valérie **Corre**, M. Yves **Daniel**, Mme Florence **Delaunay**, MM. Guy **Delcourt**, Pascal **Demarthe**, Mme Sophie **Dessus**, M. René **Dosière**, Mmes Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, MM. Jean-Marc **Fournel**, Christian **Franqueville**, Jean **Glavany**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Estelle **Grelier**, Joëlle **Huillier**, Sandrine **Hurel**, Monique **Iborra**, MM. Michel **Issindou**, Henri **Jibrayel**, Mmes Marietta **Karamanli**, Bernadette **Laclais**, Viviane **Le Dissez**, Annie **Le Houerou**, Catherine **Lemorton**, Annick **Lepetit**, MM. Bruno **Le Roux**, Michel **Lesage**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Gabrielle **Louis-Carabin**, Frédérique **Massat**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Mmes Monique **Orphé**, Martine **Pinville**, Élisabeth **Pochon**, Émilienne **Poumirol**, Régine **Povéda**, M. François **Pupponi**, Mme Marie **Récalde**, MM. Bernard **Roman**, René **Rouquet**, Christophe **Sirugue**, Mme Suzanne **Tallard**, MM. Pascal **Terrasse**, Stéphane **Travert**, Jacques **Valax**, Mme Clotilde **Valter** et M. Olivier **Véran**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Contre.....: 48

M. Étienne **Blanc**, Mme Valérie **Boyer**, MM. Guillaume **Chevrollier**, Jean-Louis **Costes**, Jean-Michel **Couve**, Jean-Pierre **Decool**, Jean-Pierre **Door**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, M. François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Marc **Francina**, Laurent **Furst**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Charles-Ange **Ginesy**, Philippe **Gosselin**, Mmes Claude **Greff**, Anne **Grommerch**, Arlette **Grosskost**, MM. Michel **Heinrich**, Patrick **Hetzl**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Marc **Laffineur**, Jacques **Lamblin**, Guillaume **Larrivé**, Alain **Leboeuf**, Mme Isabelle **Le Callennec**, M. Marc **Le Fur**, Mmes Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Gilles **Lurton**, Thierry **Mariani**, Alain **Marty**, Philippe **Meunier**, Yannick **Moreau**, Jacques **Myard**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Frédéric **Reiss**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Claudine **Schmid**, MM. Fernand **Siré**, Michel **Terrot**, Dominique **Tian** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre.....: 6

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Jean-Christophe **Fromantin**, Meyer **Habib**, Francis **Vercamer** et Philippe **Vigier**.

Groupe écologiste (18)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre.....: 1

Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (9)